



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Programme d'actions du syndicat de bassin de l'Ouette
sur le bassin versant de l'Ouette (53)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/39 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2495 relative au programme d'actions du syndicat de bassin de l'Ouette sur les communes du bassin versant de l'Ouette, déposée par le syndicat de bassin et considérée complète le 17 mai 2017 ;

Considérant que le programme d'actions pluriannuel (5 ans), relatif au Contrat Territorial de Milieux Aquatiques, concerne un linéaire de cours d'eau de 80 km environ, il implique plusieurs typologies d'actions et notamment :

- la restauration de la diversité des habitats grâce à la renaturation légère du lit des cours d'eau de la zone d'étude sur 1705 mètres linéaires, à la recharge en granulats sur 3681 mètres linéaires et à la réduction de sections de cours d'eau sur 1605 mètres linéaires ;
- la réduction du colmatage (abreuvoirs, clôtures, gués) ;
- l'entretien de la ripisylve ;
- la restauration de la continuité écologique de 8 ouvrages ;

– la restauration des fonctionnalités du lit majeur sur trois sites ;

Considérant que ces actions ont été établies sur la base d'un diagnostic de l'état écologique des cours d'eau situés sur le territoire du syndicat de bassin ;

Considérant que le programme doit contribuer à répondre aux enjeux d'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques et d'amélioration de la continuité écologique ;

Considérant que le programme est concerné par plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant toutefois que le programme prévoit des mesures de nature à éviter ou réduire les effets négatifs temporaires des actions entreprises et notamment :

- la période des travaux (du 1^{er} juin au 31 octobre) sera en cohérence avec les cycles biologiques des espèces aquatiques potentiellement touchées ;
- les travaux seront réalisés en veillant à respecter la ripisylve en place ;
- les matériaux nécessaires aux actions du programme proviennent de carrières d'extraction du département ;
- l'installation de bottes de paille autour des zones de chantier pour éviter les départs de matières en suspension ;

Considérant qu'il se situe à distance de captages d'eau ou de leur périmètre de protection ;

Considérant, enfin, que ce programme fera l'objet d'un dossier d'autorisation environnementale unique ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce programme d'actions, par ses objectifs et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le programme d'actions du syndicat de bassin de l'Ouette sur les communes du bassin versant de l'Ouette, est dispensé d'étude d'impact ;

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat de bassin de l'Ouette et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

20 JUIN 2017

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).